

## **PROTOCOLE D'ACCORD EXPLOITATION FORESTIERE**

Les associations de maires du département des Ardennes et les acteurs de la filière forêt bois ont signé le 18 mai dernier un protocole d'accord exploitation forestière.

Ce protocole formalise les relations partenariales qui doivent s'instaurer entre les propriétaires forestiers, les exploitants forestiers et les responsables des collectivités locales quant à l'usage des voiries communales dans le cadre de l'exploitation forestière.

La filière bois nationale affiche un déficit commercial de 6 milliards d'Euros en 2008 alors que près du tiers du territoire français métropolitain est occupé par la forêt et que celle-ci est largement sous exploitée.

Le plan de relance bois à destination des entreprises et des propriétaires forestiers annoncé le 19 mai dernier par le Président de la République va nécessairement, dans les prochaines années et dès la reprise du marché, accélérer la mobilisation des bois et conduire à un usage croissant des voiries.

Il convient donc que chacun s'investisse dans le cadre de ce protocole pour que la dynamique de mobilisation des bois se réalise dans le respect des devoirs de chacune des parties.

Le protocole complet est présenté ci-après. Les pièces annexes sont téléchargeables:

- Note d'information
- Imprimé d'information préalable ou de déclaration de chantier
- Imprimé d'état des lieux

Les documents sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDEA des Ardennes : <http://www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr>

**PROTOCOLE D'ACCORD  
EXPLOITATION FORESTIERE  
Département des Ardennes**

1°) Le présent protocole a pour objet la définition d'un cadre d'utilisation du réseau communal dans le domaine de la récolte de bois.

2°) Les parties concernées sont les maires ayant autorité sur le réseau communal et le responsable de la coupe (c'est-à-dire le propriétaire des bois au moment de la coupe : soit l'acheteur lors d'une vente sur pied, le propriétaire forestier lors d'une exploitation en régie ou d'une autoconsommation de bois).

Lors d'une vente sur pied, le propriétaire forestier reste concerné par l'obligation suivante : il doit assurer et indiquer les conditions d'évacuation des bois à l'acheteur.

En cas de sous-traitance de la récolte de bois, le seul interlocuteur reste le responsable de la coupe.

L'affouage communal n'est pas concerné par ce présent protocole.

3°) Toute récolte de bois supérieure à 30 m<sup>3</sup> non fractionnable doit faire l'objet d'une information d'ouverture d'exploitation déposée par le responsable de la coupe, faxée ou adressée à la mairie du lieu de coupe.

*Cette information vient en complément des articles L 718.9 et R 718-27 du code rural réservés aux chantiers de coupe ou débardage dont le volume excède 500 m<sup>3</sup> pour lesquels une déclaration de chantier de travaux forestiers doit être adressée au maire et au service départemental de l'inspection du travail chargé des affaires agricoles, dont l'objectif essentiel est la lutte contre le travail dissimulé.*

4°) L'information d'ouverture d'exploitation forestière doit être déposée, faxée ou adressée en mairie dès la date d'exploitation connue par le déclarant et au plus tard 10 jours ouvrés avant le début des travaux. La formule d'envoi doit comporter une preuve de réception. Ces documents doivent être conservés par la commune jusqu'à l'enlèvement total des bois .

5°) Ayant pris connaissance des conditions d'évacuation des bois données par le propriétaire forestier, le déclarant est tenu de fournir à l'appui de l'imprimé d'information un plan mentionnant le lieu de la coupe, le lieu de stockage des bois et l'itinéraire choisi pour son évacuation, y compris sur le réseau de voirie communale (voies communales ou chemins ruraux)

6°) Lorsque l'exploitation et l'itinéraire proposés concernent plusieurs communes, chaque commune sera destinataire de la dite information.

7°) L'intérêt des parties suppose de réaliser un état des lieux contradictoire. Toute information d'ouverture d'exploitation forestière ne comportant aucune demande d'état des lieux préalable des dépôts et voies utilisés vaut mention d'un bon état initial.

8°) Toute demande d'état des lieux préalable des dépôts et voies utilisées nécessite la réalisation, sous 10 jours ouvrés, à l'initiative (de la ou) des communes d'un état des lieux établi contradictoirement par (la ou) les communes et le responsable de la coupe. Sans réponse de la commune, la responsabilité du demandeur ne sera pas engagée. Cet état des lieux sera réalisé à titre gratuit et ne fera pas l'objet d'une demande de caution, tout cautionnement pour l'utilisation d'une voirie publique étant illégal.

Le responsable de la coupe devra informer toute entreprise utilisatrice du réseau communal dans le cadre de la récolte de bois en question (sous-traitant ou acheteur du bois bord de route) de cet état des lieux.

9°) Les dégradations à la voirie communale effectuées dans le cadre de la récolte de bois pourront faire l'objet d'un procès verbal dressé par le maire ou son représentant en application des articles L161-5 du code rural et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

10°) Chacune des parties signataires de ce protocole s'engage à en informer, s'il y a lieu, ses adhérents et à promouvoir son application. La note d'information : débardage et transport des bois constitue une annexe du présent protocole.

Il doit également être rappelée l'existence du guide pratique Les voies de desserte forestière en région Champagne-Ardenne, qu'il est vivement conseillé de consulter.

A Charleville-Mézières le 18 mai 2009

M. le Préfet des Ardennes

  
**Jean-François SAVY**

M. le Président de l'Association des Maires  
des Ardennes

  
**Régis DEPAIX**

M. le Président de l'Association des  
Communes Forestières des Ardennes

  
**Michel HUBERT**

M. le Président du Centre Régional de la  
Propriété Forestière

  
**Patrice BONHOMME**

M. le Directeur de l'Agence des Ardennes de  
l'Office National des Forêts

  
**Yannick PERRIN**

M. le Président du Conseil Général  
des Ardennes

  
**Benoît HURE**

Pour Mme la Présidente de l'Union des Maires  
des Ardennes

  
**Philippe CANOT**

M. le Président de la Chambre Syndicale des  
Exploitants forestiers, scieurs et négociants en  
bois

  
**Michel JAMART**

M. le Président du Syndicat des propriétaires  
forestiers sylviculteurs des Ardennes

  
**Antoine de POUILLY**

Mme la Représentante du Groupement  
Régional des Ingénieurs et Experts forestiers

  
**Catherine HERBINET**

M. le Président de l'Association  
Champardenaise de certification forestière

  
**Antoine de POUILLY**

M. le Président de la Coopérative Forestière  
des Ardennes

  
**Olivier MATHOT**

# Note d'information : Débardage et Transport des Bois

## I°) Constat

Avec une surface boisée très importante de près de 15 millions d'hectares et un déficit de la balance commerciale de la filière bois de 5 à 6 milliards d'euros, la France présente un réel paradoxe.

L'Etat, l'Union Européenne, le Conseil Régional et le Conseil Général en réponse à ce constat, mettent en œuvre une politique forestière axée majoritairement sur la mobilisation des bois au travers de nombreux dispositifs. En particulier l'objectif du Document Régional de Développement Rural propose un appui financier pour une mobilisation à échéance 2012 de 350 000 m<sup>3</sup> de bois supplémentaires par an en région Champagne-Ardenne.

Cette mobilisation croissante des bois va nécessairement amplifier la préoccupation de nombreuses communes rurales en raison des impacts portés à la voirie.

L'enjeu est donc de concilier l'activité économique des exploitants forestiers avec les légitimes préoccupations des communes dans le respect des droits et devoirs de chacun.

Des démarches qualité existent – PEFC pour les entreprises de la filière bois (dont les exploitants forestiers), et Forêt QUALITE pour les entrepreneurs de travaux forestiers et les exploitants forestiers – et concernent principalement les impacts sur le milieu forestier.

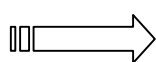
Sur le même principe de recherche de la qualité grâce au dialogue et au consensus, le protocole d'accord sur l'exploitation forestière a pour but de formaliser un accord direct entre les communes et les responsables de la récolte des bois quant à l'usage de la voirie communale.

## II°) Les outils disponibles

- ◆ Forêt QUALITE
- ◆ PEFC
- ◆ Guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne-Ardenne
- ◆ L'amélioration du réseau de dessertes forestières

### Forêt QUALITE

Cette démarche propose aux entreprises de travaux forestiers et aux exploitants forestiers de Champagne-Ardenne, au travers d'une démarche volontaire, des engagements qualité pour la gestion durable de la forêt et une reconnaissance du savoir-faire et de la compétence professionnelle des entreprises adhérentes.

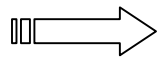


**Cahier des charges, liste des entreprises adhérentes, mode d'évaluation, etc. à consulter sur internet sur le site : [www.foret-qualite.com](http://www.foret-qualite.com) ou à se procurer auprès de Valeur Bois au tel : 03 25 02 07 66. Mel : [contact@foret-qualite.com](mailto:contact@foret-qualite.com)**

### PEFC

La certification PEFC concerne l'engagement volontaire de chaque propriétaire de forêt de respecter le cahier des charges de gestion durable PEFC régional. L'engagement concerne également chaque entreprise de la filière voulant vendre des bois PEFC et en particulier la

qualité d'exécution des travaux en forêt pour les exploitants forestiers qui se doivent de respecter le cahier des charges national d'exploitation forestière.



**Pour tous renseignements complémentaires contacter PEFC au tel : 03 26 66 20 29 et Mel : [pefc-accf@voila.fr](mailto:pefc-accf@voila.fr)**

Les exploitants forestiers certifiés PEFC peuvent faire appel à des entreprises de travaux forestiers sous-traitantes inscrites sur la liste de Forêt QUALITE pour mettre en œuvre leurs engagements PEFC, car le cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC et le cahier des charges de Forêt QUALITE sont harmonisés.

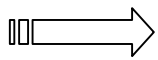
### Guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne –Ardenne

Ce guide édité en 1999 est un document qui définit :

- Les acteurs de la gestion forestière
- Les catégories de voies qui peuvent être utilisées pour l'exploitation forestière
- Les droits et les devoirs de chacun quant à l'utilisation de voies pour l'exploitation forestière

Il présente de plus de nombreuses fiches pratiques dont le présent document s'est inspiré.

S'il nécessite aujourd'hui quelques mises à jour, il demeure cependant d'actualité pour l'essentiel et reste très complet. La réédition d'une version réactualisée est prévue prochainement.



**Pour tous renseignements complémentaires contacter Valeur Bois tel : 03 25 02 07 66. Mél : [valeur.bois@wanadoo.fr](mailto:valeur.bois@wanadoo.fr)**

### Les dessertes forestières

La première condition de la mise en valeur de la forêt est, d'une part, de pouvoir y accéder en tout temps, avec des camions grumiers et porte engins, et d'autre part, de disposer de places de stockages et de retournement de camions judicieusement réparties. L'amélioration des infrastructures forestières est donc un objectif prioritaire pour permettre un travail efficace des entreprises.

La mise en place des Plans de Développement de Massif engagée par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional de Champagne-Ardenne et le Conseil Général des Ardennes a pour but de permettre la mobilisation des produits forestiers situés sur les parcelles de faible surface par des actions collectives avec les propriétaires forestiers et de favoriser leur regroupement pour la réalisation de réseaux de desserte cohérents. Les projets de création de desserte réalisés dans ce cadre peuvent bénéficier d'aides atteignant 80% de l'investissement.

Les projets individuels de création de desserte font également l'objet d'aides financières du Conseil Général des Ardennes, de l'Etat et de l'Union Européenne. Dans les Ardennes, l'effort a notamment porté sur la création de place de dépôts.

### **III°) Les devoirs de chacun liés au débardage et au transport des bois**

Le guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne-Ardenne de 1999 édité conjointement par l'AFOCEL et Valeur Bois dresse un panorama assez complet sur les droits et devoirs de chacun relatifs aux voies utilisées pour la desserte forestière. Le présent document s'en inspire largement en tenant compte des évolutions réglementaires qui ont pu intervenir depuis lors.

a) **Le propriétaire** doit savoir et faire savoir à l'exploitant comment évacuer les bois et faciliter la concertation entre l'acquéreur et les gestionnaires des voies.

b) **Les responsables de l'exploitation** doivent s'informer des conditions d'évacuation des bois et se concerter avec les gestionnaires des voies et propriétés concernées, afin que le transit du bois s'effectue dans des conditions acceptables par tous les partenaires. Ils devront par ailleurs s'informer des éventuels arrêtés municipaux applicables au réseau communal qu'ils doivent emprunter et informer le maire **conformément au protocole d'accord pour l'exploitation forestière**. Enfin, ils devront tenir informés leurs prestataires ainsi que toute autre entreprise intervenant dans le cadre de l'exploitation forestière, et leur mettre à la disposition tous les éléments permettant à l'exploitation de se dérouler dans de bonnes conditions.

Les intervenants en forêt et les transporteurs doivent notamment respecter les points suivants :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et des débris de bois.
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues.
- Sous la responsabilité de leur donneur d'ordres, ou conformément à leur contrat de prestation, remettre en état les chemins ayant subi des dégradations. Cette remise en état doit permettre une circulation et une utilisation normale (au moins égale à l'état antérieur) et doit être effectuée selon les dispositions définies avec la partie ayant autorité sur les chemins en question.

c) **Le maire** informé de la mise en exploitation d'une coupe doit s'engager à trouver une solution permettant l'évacuation des bois dans des conditions acceptables par toutes les parties concernées. Il veillera à prendre en compte l'amélioration de la desserte des bois dans les projets d'aménagement de la commune.

**Il convient de rappeler que la mise en place d'une caution est illégale puisque ce dispositif conduit à remettre en cause le principe selon lequel l'accès aux voies communales et aux chemins ruraux est libre, égal et gratuit.**

Le maire sera le relais de l'information auprès de l'association foncière communale lorsque les itinéraires utilisés concerneront les chemins d'association foncière.

Nb : Dans les conditions fixées par le protocole d'accord exploitation forestière, le maire et les responsables de la coupe peuvent réaliser un état des lieux à titre gratuit des itinéraires empruntés préalablement au début du chantier d'exploitation .

Les dispositions de ce protocole d'accord peuvent être formalisées par la prise d'un arrêté communal réglementant l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.

#### **IV°) Cadre réglementaire**

La commune, dispose en cas de carence du protocole d'accord d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires lui permettant d'assurer son pouvoir de police relatif notamment à la circulation et à la conservation des voies communales et des chemins ruraux.

##### **Article L161-5 du code rural**

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

##### **Article L2212-2 du code générales des collectivités territoriales**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées...

##### **Article L141-9 du code de la voirie routière**

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

##### **Article L161-8 du code rural**

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L.141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L.161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.



**Article R.141-3 du code de la voirie routière**

Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

**Article D.161-10 du code rural**

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L.161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou parties du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

- INFORMATION PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION FORESTIERE (chantiers supérieurs à 30 m<sup>3</sup> – Affouage non concerné)
- DECLARATION DE CHANTIER DE TRAVAUX FORESTIERS (chantiers d'exploitation supérieurs à 500 m<sup>3</sup> et chantiers de travaux sylvicoles de surface > 4 ha. cf art R 718-27 du code rural)
- Cochez la case correspondante à votre projet

TRANSMISE A:

Commune(s) de:

( dans tous les cas)

Direction Départementale Du Travail, De l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) 18 rue François Mitterrand - Inspection du travail section agricole BP 878 08011 Charleville-Mézières Cedex (pour les seules déclarations)

TRAVAUX EFFECTUES PAR

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Donneur d'ordre:

DESCRIPTIF DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE EXACTE DU CHANTIER, DES DEPOTS ET DES ITINERAIRES ENVISAGES POUR LE DEBARDAGE  
(joindre une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> à l'appui du descriptif)

- 
- 
- 

Demande d'un état des lieux préalables des voiries communales

NATURE DES TRAVAUX

- Débardage	-Nettoyage	- Transport
- Elagage	- Façonnage	- Chantiers de travaux sylvicoles
- Débroussaillage	- Ebranchage	- Autres:
- Ehouppage	- Conditionnement	

Quantitatif prévisionnel du chantier (m<sup>3</sup>, ha,...):

Moyens mécaniques utilisés pour l'extraction des bois (préciser le tonnage des engins):

- 
- 

DUREE DU CHANTIER

Date prévisible de début de chantier:

Date prévisible de fin de chantier:

Nb de salariés occupés sur le chantier (1) :

DATE ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION (2)

Information reçue le: .....

Observations :

( signalisation des chantiers)

DATE ET SIGNATURE (2)

(1) : pour les seules déclarations

(2) : pour les seules informations préalables

Nb : L'information préalable doit être déposée, faxée ou adressée en mairie dès la date d'exploitation connue et **au plus tard 10 jours ouvrés avant le début des travaux**

ETAT DES LIEUX PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION (1)

ETAT DES LIEUX APRES UN CHANTIER D'EXPLOITATION (1)

Commune de .....  
Représentée par .....

Suite à la demande du .....de l'entreprise.....  
Représentée par .....

Pour les travaux situés.....  
.....  
prévus à partir du .....et dont la date limite d'exécution est.....

NATURE DES LIEUX (2)	ETAT			OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
	Bon	Moyen	Mauvais	
Chaussée de l'itinéraire				
Accotements				
Fossés				
Place de stockage				

Fait à ....., le.....

Pour l'entreprise,

Pour la commune,

(1) cocher la case correspondante

(2) Chemin rural, voie communale, zone de dépôt utilisée, etc

**Nb : l'adjonction de photographies dans les différents états des lieux est vivement conseillée**